

E 3896

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juillet 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juillet 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil modifiant la position commune
2007/140/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

PESC IRAN 06/2008

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Iran 06/2008

Position commune du Conseil 2008/.../PESC du modifiant la position commune 2007/140/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Le projet de position commune modifie la position commune 2007/140/PESC qui a été regardée comme relevant du domaine législatif en tant qu'elle interdisait la vente, le courtage, la formation à l'utilisation et l'assistance technique de matériels sensibles dans la lutte contre la prolifération nucléaire, ainsi que le gel des fonds de certains ressortissants iraniens.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">30/06/2008</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">01/07/2008</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole

Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Paris, le 27 juin 2008

N° 08-1536

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le xx juin 2008

xxx/08

projet au

LIMITE

PESC

COMEM

CONOP

COARM

Objet : Position commune du Conseil 2008/xxx/PESC modifiant la position commune 2007/140/PESC relative à l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LIMITE FR

Position commune du Conseil 2008/.../PESC**du _____**

modifiant la position commune 2007/140/PESC relative à des mesures restrictives
à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 27 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2007/140/PESC relative à l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹ et mettant en œuvre la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (2) Le 23 avril 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/246/PESC² mettant en œuvre la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (3) Le 3 mars 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1803 (2008) élargissant la portée des mesures restrictives imposées par la résolution 1737 (2006) et par la résolution 1747 (2007), et a exigé de tous les États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre efficacement ces dispositions.
- (4) La résolution 1803 (2008) demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux

¹ J.O. L 61 du 28.2.2007, p. 49. Modifiée par la position commune 2007/246/PESC (J.O. L 106 du 24.4.2007, p. 67).

² J.O. L 106 du 24.4.2007, p. 67.

échanges commerciaux avec l'Iran, afin d'éviter que cet appui financier ne concoure à des activités qui entraînent un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

- (5) Pour les mêmes raisons, la résolution 1803 (2008) demande également à tous les États de faire preuve de vigilance en ce qui concerne les activités menées par les établissements financiers établis sur leur territoire avec l'ensemble des banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et agences à l'étranger, afin d'éviter qu'elles ne concourent à des activités qui entraînent un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
- (6) La résolution 1803 (2008) accueille avec satisfaction les directives formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) pour aider les États à s'acquitter des obligations financières qui découlent pour eux de la résolution 1737 (2006).
- (7) La résolution 1803 (2008) demande en outre à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et avec leur législation et dans le respect du droit international, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les cargaisons à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires possédés ou contrôlés par Iran Air Cargo et par l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens frappés d'interdiction.
- (8) La résolution 1803 (2008) étend les sanctions à de nouvelles personnes et entités qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran qui entraînent un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou dont le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions auront établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) ou 1803 (2008), ou à en enfreindre les dispositions.

(9) La résolution 1803 (2008) souligne également qu'il importe que tous les États prennent les mesures voulues pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée soit à l'initiative du gouvernement iranien soit par toute personne ou entité en Iran, par des personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes ou encore par toute personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une desdites personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées par les résolutions 1803 (2008), 1737 (2006) ou 1747 (2007).

(10) La position commune 2007/140/PESC doit être modifiée en conséquence.

(11) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

La position commune 2007/140/PESC est modifiée comme suit :

1. L'alinéa d ci-après est ajouté au paragraphe 1 de l'article premier :

« d) les articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés à l'Annexe III. »

2. L'article 3 *bis* est remplacé par le texte ci-après :

« Article 3 *bis*

« 1. Les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière ou de prêts assortis de conditions libérales au gouvernement iranien, y compris par le biais de leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

« 2. Les États membres font preuve de retenue pour ce qui est de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, y compris l'octroi de crédits, de garanties ou d'assurances à l'exportation à leurs ressortissants ou entités engagés dans lesdits échanges dans le but de réduire leurs encours, et font preuve de vigilance afin d'éviter que cet appui financier ne concoure à des activités qui entraînent un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. »

3. Il est ajouté l'article ci-après :

« Article 3 *ter*

« 1. Les États membres font preuve de vigilance en ce qui concerne les activités menées par les établissements financiers établis sur leur territoire avec l'ensemble des banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Saderat, avec leurs succursales et agences dans l'Union européenne énumérées à l'Annexe IV ou avec les entités financières domiciliées hors de l'Union européenne et énumérées à l'Annexe V qui sont des succursales ou agences de ces banques, ainsi qu'avec certaines entités financières qui ne sont domiciliées ni en Iran ni dans l'Union européenne mais qui sont contrôlées par des personnes ou entités domiciliées en Iran, afin d'éviter qu'elles ne concourent à des activités qui entraînent un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

« 2. Aux fins énoncées ci-dessus, il est demandé aux établissements financiers, dans le cadre de leurs activités avec les banques et établissements financiers mentionnés au paragraphe 1 :

- de faire preuve d'une vigilance constante en ce qui concerne les mouvements de comptes, notamment grâce à leurs programmes d'obligation de diligence à l'égard de la clientèle et au titre des obligations qui leur incombent en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- d'exiger que tous les champs d'information des instructions de paiement soient remplis en ce qui concerne le donneur d'ordre et le bénéficiaire de la transaction considérée et, dans le cas contraire, d'opposer un refus à ladite transaction ;
- de conserver toutes traces des transactions pendant cinq ans et de les mettre à la disposition de leurs autorités nationales, à la demande de celles-ci ;
- si un établissement soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont en rapport avec le financement de la prolifération, d'en faire part promptement à la Cellule de renseignement financier (CRF), laquelle aura accès directement ou indirectement en temps opportun aux informations financières, administratives et juridiques dont elle aura besoin pour exercer ses fonctions comme il convient, y compris l'analyse des déclarations de transaction suspectes.

« 3. La Banque Saderat et ses succursales et agences dans l'Union européenne devront également notifier à l'autorité compétente précisée par l'État membre considéré l'ensemble des transferts de fonds opérés ou reçus par ladite banque dans un délai de cinq jours ouvrables à compter dudit transfert de fonds.

« Sous réserve d'arrangements en matière de partage d'informations, les autorités compétentes ainsi informées en font part aussitôt à l'autorité compétente de l'autre État membre où est établi l'organisme partenaire de la Banque Saderat ou de ses succursales ou agences. »

4. Il est ajouté l'article ci-après :

« Article 3 quater

« 1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et avec leur législation et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et

les accords pertinents relatifs à l'aviation civile internationale, font inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les cargaisons à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires, en particulier de ceux que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line

« a) pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens frappés d'interdiction en vertu de la présente position commune

« b) de même qu'à l'occasion d'inspections aléatoires en vue d'éviter le transfert en Iran de biens frappés d'interdiction en vertu de la présente position commune.

« 2. Si une inspection mentionnée au paragraphe 1 alinéa a est réalisée sur des aéronefs ou des navires possédés ou contrôlés par Iran Air Cargo ou par l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, les États membres présentent au Conseil de sécurité des Nations Unies, dans un délai de cinq jours ouvrables, un rapport écrit de ladite inspection exposant en particulier les motifs de cette dernière et renfermant des informations sur la date et l'heure, le lieu, les circonstances et les résultats de ladite inspection ainsi que d'autres renseignements pertinents.

« 3. Les avions et navires cargos possédés ou contrôlés par Iran Air Cargo ou par l'Islamic Republic of Iran Shipping Line sont tenus de fournir des informations complémentaires préalablement à leur arrivée ou à leur départ en ce qui concerne l'ensemble des biens transportés à destination ou en provenance d'un État membre. »

5. À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa b est remplacé par le texte ci-après :

« b) des autres personnes non mentionnées à l'Annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran entraînant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies frappés d'interdiction, ainsi que des personnes qui ont aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux dispositions des résolutions 1737, 1747 ou 1803 du Conseil de sécurité des

Nations Unies, de la position commune 140 modifiée par la position commune 246 ou de la présente position commune ou à en enfreindre les dispositions ; ces personnes sont énumérées à l'Annexe II. »

6. À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes ou entités possèdent, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement :

« a) les personnes et entités désignées à l'annexe de la résolution 1737 (2006) ainsi que les autres personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité conformément au point 12 de la résolution 1737 (2006) et au point 7 de la résolution 1803 (2008) ; ces personnes et entités sont énumérées à l'Annexe I ;

« b) les personnes et entités non mentionnées à l'Annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran entraînant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, les personnes et entités qui agissent en leur nom ou sous leur autorité, les entités possédées ou contrôlées par elles, y compris par des moyens illicites, ainsi que les personnes qui ont aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux dispositions des résolutions 1737, 1747 ou 1803 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de la position commune 140 modifiée par la position commune 246 ou de la présente position commune ou à en enfreindre les dispositions ; ces personnes sont énumérées à l'Annexe II. »

7. Il est ajouté l'article ci-après :

« Article 6 *bis*

« Il ne sera fait droit à aucune demande d'indemnité ou autre demande du même type, telle qu'une demande en compensation ou une demande au titre d'une garantie,

liée à un contrat ou à une transaction dont l'exécution aurait été affectée directement ou indirectement, en tout ou en partie, du fait de mesures décidées en vertu des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) ou 1803 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris les mesures prises par les Communautés européennes ou par un ou plusieurs États membres conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, requises par ces dernières ou en rapport quelconque avec leur mise en œuvre, au bénéfice des personnes ou entités désignées ou de toute autre personne ou entité en Iran, y compris le gouvernement iranien, ou encore de toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une desdites personnes ou entités. »

8. Les annexes I et II de la position commune 2007/140/PESC sont remplacées par le texte qui figure aux annexes I, II et II de la présente position commune.

9. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 7 :

« 3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des États membres ou de la Commission, établit les listes figurant aux annexes III, IV et V et adopte les modifications à y apporter. »

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le .

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

**« Liste des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a,
et des personnes et entités visées à l'article 5, paragraphe 1, alinéa a »**

ANNEXE II

**« Liste des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, alinéa b,
et des personnes et entités visées à l'article 5, paragraphe 1, alinéa b »**

ANNEXE III

« Biens et technologies visés à l'article premier, paragraphe 1, alinéa d »

II.A. BIENS

A0 Matières, installations et équipements nucléaires

II.A0.001 Lampes à cathode creuse comme suit :

- a. lampes à cathode creuse d'iode à fenêtres en silicium pur ou en quartz ;
- b. lampes à cathode creuse d'uranium.

II.A0.005 Composants et équipements d'essai pour cuve de réacteur nucléaire, autres que ceux visés sous 0A001, comme suit :

1. joints ;
2. composants internes ;
3. équipements d'étanchéité, de test et de mesure.

II.A0.006 Systèmes de détection nucléaire pour la détection, l'identification ou la quantification des substances radioactives et des radiations nucléaires et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux visés sous 0A001.j ou 1A004.c.

II.A0.007 Vannes à soufflets d'étanchéité en alliage d'aluminium ou en acier inoxydables de type 304, 304L ou 316L.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les vannes désignées sous 0B001.c.6 et sous 2A226.

II.A0.012 Enceintes blindées pour la manipulation et le stockage de substances radioactives (cellules chaudes).

II.A0.013 « Uranium naturel » ou « uranium appauvri » ou thorium sous la forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré ou toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent, autres que ceux visés sous 0C001.

A1 Matériaux, produits chimiques, « micro-organismes » et « toxines »

II.A1.001 Solvant à base d'acide bis(2-éthylhexyl)phosphorique (HDEHP ou D2HPA) CAS 298-07-7 en n'importe quelle quantité, d'une pureté de 90 % au moins.

II.A1.002 Fluor gazeux (numéro CAS 7782-41-4) d'une pureté de 95 % au moins.

II.A1.005 Cellules électrolytiques pour la production de fluor dont la capacité de production dépasse 100 g de fluor par heure.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les cellules électrolytiques désignées sous 1B225.

II.A1.006 Catalyseurs platinés, autres que ceux visés sous 1A225, spécialement conçus ou préparés pour provoquer la réaction d'échange des isotopes d'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau en vue de la récupération du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde.

II.A1.007 Aluminium et alliages, autres que ceux visés sous 1C002.b.4 ou 1C202.a, sous forme brute ou de semi-produits présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a. ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 460 MPa à 293 K (20° C) ; ou

b. ayant une résistance à la traction égale ou supérieure à 415 MPa à 298 K (25° C) .

II.A1.008 Métaux magnétiques, de tous types et sous toutes formes, présentant une perméabilité relative initiale égale ou supérieure à 120.000 et une épaisseur comprise entre 0,05 et 0,1 mm.

II.A1.009 « Matériaux fibreux ou filamenteux » ou préimprégnés, comme suit :

a. « matériaux fibreux ou filamenteux » au carbone ou à l'aramide, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. un « module spécifique » supérieur à 10×10^6 m ; ou
2. une « résistance spécifique à la traction » supérieure à 10×10^4 m ;

b. « matériaux fibreux ou filamenteux » à base de verre, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. un « module spécifique » supérieur à $3,18 \times 10^6$ m ; ou
2. une « résistance spécifique à la traction » supérieure à $76,2 \times 10^3$ m ;

c. « torons », « nappes », « mèches » ou « bandes » continus imprégnés de résine thermodurcie, dont la largeur est égale ou inférieure à 15 mm (une fois préimprégnés), fabriqués en « matériaux fibreux ou filamenteux » au carbone ou à base de verre, autres que ceux visés sous II.A1.010.a ou b.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les matériaux fibreux ou filamenteux désignés sous 1C010.a, 1C010.b, 1C210.a 1C210.b.

II.A1.010 Fibres imprégnées de résine ou de brai (préimprégnées), fibres revêtues de métal ou de carbone (préformées) ou « préformes de fibres de carbone », comme suit :

- a. constituées de « matériaux fibreux ou filamenteux » visés sous II.A1.009 ci-dessus ;
- b. les « matériaux fibreux ou filamenteux » au carbone imprégnés (préimprégnés) à « matrice » de résine époxyde, visés sous 1C010.a, 1C010.b ou 1C010.c, servant à réparer les structures d'aéronefs ou les laminés et dont les dimensions n'excèdent pas 50 cm x 90 cm par feuille de préimprégné ;
- c. les préimprégnés visés sous 1C010.a, 1C010.b ou 1C010.c, lorsqu'ils sont imprégnés de résines phénoliques ou époxydes ayant une température de transition vitreuse (T_g) inférieure à 433 K (160° C) et une température de cuisson inférieure à la température de transition vitreuse.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les matériaux fibreux ou filamenteux désignés sous 1C010.e.

II.A1.011 Matériaux composites céramiques au carbure de silicium utilisables dans les têtes de rentrée, les véhicules de rentrée, les volets de chaleur utilisables dans les « missiles », autres que ceux visés sous 1C107.

II.A1.012 Aciers maraging, autres que ceux visés sous 1C116 ou 1C216, « ayant » une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 2.050 MPa à 293 K (20° C) .

Remarque : L'expression « acier maraging "ayant" » couvre les aciers maraging avant ou après traitement thermique.

II.A1.013 Tungstène, tantale, carbone de tungstène, carbone de tantale et alliages, présentant les deux caractéristiques suivantes :

a. en formes ayant une symétrie cylindrique ou une symétrie sphérique creuse (y compris des segments de cylindre) avec un diamètre intérieur compris entre 50 mm et 300 mm ; et

b. une masse supérieure à 5 kg.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas le tungstène, la carbone de tungstène et les alliages désignés sous 1C226.

A2 Traitement des matériaux

II.A2.001 Systèmes et équipements d'essais aux vibrations et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B116 :

a. systèmes d'essais aux vibrations utilisant des techniques d'asservissement et incorporant une commande numérique capable d'assurer la vibration d'un système à une accélération égale ou supérieure à 0,1 g rms entre 0,1 Hz et 2 kHz et communiquant des forces égales ou supérieures à 50 kN, mesurées « table nue » ;

b. commandes numériques associées à des logiciels d'essais spécialement conçus, avec une « bande passante temps réel » supérieure à 5 kHz et conçues pour être utilisées avec les systèmes d'essais aux vibrations visées sous a ;

c. pots vibrants, avec ou sans amplificateurs associés, capables de communiquer une force égale ou supérieure à 50 kN, mesurée « table nue », utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a ;

d. structures support des pièces à tester et équipements électroniques conçus pour combiner plusieurs pots vibrants en un système vibrant complet capable de fournir une force combinée effective égale ou supérieure à 50 kN, mesurée « table nue », utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a.

Note technique : L'expression « table nue » désigne une table plate ou une surface sans installation ou équipement.

II.A2.004 Manipulateurs à distance pouvant être utilisés pour agir à distance dans des opérations de séparation radiochimique ou des cellules chaudes, autres que ceux visés sous 2B225, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a. la capacité de pénétrer une paroi de cellule chaude égale ou supérieure à 0,3 m (pénétration de la paroi) ; ou

b. la capacité de franchir le sommet d'une paroi de cellule chaude d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,3 m (franchissement de la paroi).

Note technique : Les manipulateurs à distance assurent la transmission des commandes du conducteur humain à un bras de manœuvre à distance et à un dispositif terminal. Ils peuvent être du type « maître/esclave » ou être commandés par un manche à balai ou un clavier.

II.A2.008 Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanteurs, colonnes d'échange pulsées et contacteurs centrifuges) et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants :

1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome ;

2. fluoropolymères ;

3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre) ;

4. graphite ou « carbone-graphite » ;

5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel ;
6. tantale ou alliages de tantale ;
7. titane ou alliages de titane ;
8. zirconium ou alliages de zirconium ; ou
9. acier inoxydable.

Note technique : Le « carbone-graphite » est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite est égale ou supérieure à 8 % en poids.

II.A2.011 Séparateurs centrifuges utilisables pour la séparation en continu sans propagation d'aérosols et fabriqués à partir de :

1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome ;
2. fluoropolymères ;
3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre) ;
4. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel ;
5. tantale ou alliages de tantale ;
6. titane ou alliages de titane ; ou
7. zirconium ou alliages de zirconium.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les séparateurs centrifuges désignés sous 2B352.c.

II.A2.012 Filtres en métal fritté constitué de nickel ou d'alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les filtres désignés sous 2B352.d.

A3 Électronique

II.A3.001 Alimentations en courant continu à haute tension présentant les deux caractéristiques suivantes :

- a. capables de produire de façon continue pendant une durée de 8 heures 10 kV ou plus, avec une puissance de sortie supérieure ou égale à 5 kW, avec ou sans balayage ;
- et

b. une stabilité de l'intensité ou de la tension supérieure à 0,1 % pendant une durée de 4 heures.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les alimentations désignées sous 0B001.j.5. et sous 3A227.

II.A3.002 Spectromètres de masse, autres que ceux visés sous 3A233 ou 0B002.g, capables de mesurer des ions de 200 unités de masse atomique ou davantage et ayant une résolution supérieure à 2 parties pour 200, comme suit, et leurs sources d'ions :

- a. spectromètres de masse plasma à couplage inductif (ICP/MS) ;
- b. spectromètres de masse à décharge luminescente (GDMS) ;
- c. spectromètres de masse à ionisation thermique (TIMS) ;
- d. spectromètres de masse à bombardement d'électrons ayant une chambre source construite en « matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium » ou pourvue d'un revêtement ou d'un placage de tels matériaux ;
- e. spectromètres de masse à faisceau moléculaire présentant l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - 1. possédant une chambre source construite en acier inoxydable ou en molybdène ou revêtue ou plaquée d'acier inoxydable ou de molybdène ainsi qu'un piège cryogénique capable de refroidir à 193 K (— 80° C) ou moins ; ou
 - 2. possédant une chambre source construite en « matériaux résistant à l'hexafluorure d'uranium » ou revêtue ou plaquée de ces matériaux ;
- f. spectromètres de masse équipés d'une source d'ions à microfluoration conçue pour les actinides ou les fluorures d'actinide.

A6 Capteurs et lasers

II.A6.001 Barreaux en grenat d'yttrium aluminium (YAG).

II.A6.003 Systèmes de correction de front d'onde destinés à être utilisés avec un faisceau laser d'un diamètre supérieur à 4 mm et leurs composants spécialement

conçus, y compris les systèmes de commande, détecteurs de front de phase et « miroirs déformables », y compris les miroirs bimorphes.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les miroirs désignés sous 6A004.a., 6A005.e. et 6A005.f.

II.A6.004 « Lasers » à argon ionisé d'une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 5 W.

Remarque : Cette rubrique ne vise par les « lasers » à argon ionisé désignés sous 0B001.g.5., 6A005 et 6A205.a.

II.A6.006 « Lasers » à semi-conducteurs accordables et réseaux de « lasers » à semi-conducteurs accordables, d'une longueur d'onde comprise entre 9 μm et 17 μm , et empilements de réseaux de « lasers » à semi-conducteurs comportant au moins un réseau « laser » à semi-conducteur accordable de cette longueur d'onde.

Remarques:

1. Les « lasers » à semi-conducteurs sont communément appelés diodes « lasers » ;
2. Cette rubrique ne vise par les « lasers » à semi-conducteurs désignés sous 0B001.h.6. et 6A005.b.

II.A6.008 « Lasers » (autres qu'en verre) dopés au néodyme ayant une longueur d'onde de sortie supérieure à 1.000 nm mais non supérieure à 1.100 nm et une puissance de sortie supérieure à 10 J par impulsion.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les « lasers » (autres qu'en verre) dopés au néodyme désignés sous 6A005.c.2.b.

II.A6.010 Caméras résistant aux rayonnements ou objectifs correspondants, autres que visés sous 6A203.c., spécialement conçus pour ou pouvant nominalement résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy(silicium) [5×10^6 rad(silicium)] sans que leur fonctionnement soit altéré.

Note technique :Le terme Gy(silicium) désigne l'énergie en joules par kilogramme absorbée par un échantillon de silicium non blindé lorsqu'il est exposé à un rayonnement ionisant.

II.A6.011 Amplificateurs et oscillateurs de laser à colorant, à impulsions et accordables, présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1. une longueur d'onde comprise entre 300 et 800 nm ;
2. une puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W sans dépasser 30 W ;
3. une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz ; et
4. une durée d'impulsion inférieure à 100 ns.

Remarques :

1. Cette rubrique ne vise pas les oscillateurs monomodes ;
2. Cette rubrique ne vise pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à colorant, à impulsions et accordables, désignés sous 6A205.c., 0B001.g.5. et 6A005.

II.A6.012 « Lasers » à dioxyde de carbone à impulsions présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1. une longueur d'onde comprise entre 9.000 et 11.000 nm ;
2. une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz ;
3. une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W sans dépasser 500 W ; et
4. une durée d'impulsion inférieure à 200 nous.

Remarque : Cette rubrique ne vise pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à dioxyde de carbone à impulsions désignés sous 6A205.d., 0B001.h.6., et 6A005d.

II.B.001 Technologies requises pour la mise au point, la production ou l'utilisation des produits figurant dans la Partie A (Biens) ci-dessus.

ANNEXE IV

**« Succursales et agences domiciliées dans l'Union européenne
des banques domiciliées en Iran et visées à l'article 3 *ter*, paragraphe 1 »**

ANNEXE V

**« Succursales et agences domiciliées hors de l'Union européenne
de banques domiciliées en Iran et entités financières non domiciliées en Iran ni
dans l'Union européenne mais contrôlées par des personnes ou entités domiciliées
en Iran et visées à l'article 3 *ter*, paragraphe 1 »**